

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** les co-avocats  
principaux pour les parties civiles

**Déposé auprès de :** la Chambre de  
première instance

**Langue :** français, original en anglais

**Date du document :** 3 novembre 2014

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie  
déposante :**

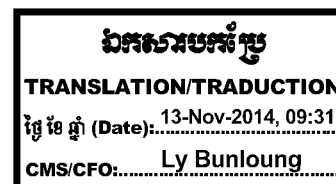
PUBLIC

**Classement retenu par la  
Chambre :**

សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement  
provisoire retenu :**




---

**DEMANDE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES EN  
APPLICATION DE LA RÈGLE 87 4) CONCERNANT LE JOURNAL DE 2-TCCP-  
296**

---

**Déposé par :**

**Les co-avocats principaux pour les  
parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

**Les co-avocats pour les parties civiles**

Me CHET Vanly  
Me HONG Kim Suon  
Me KIM Mengkhy

**Destinataire :**

**La Chambre de première instance**

M. le Juge NIL Nonn, Président  
M. le Juge YOU Ottara  
M. le YA Juge Sokhan  
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
Mme la Juge Claudia FENZ

**Copie:**

Me LOR Chunthy  
Me MOCH Sovannary  
Me SIN Soworn  
Me SAM Sokong  
Me VEN Pov  
Me TY Srinna  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Olivier BAHOUGNE  
Me Laure DESFORGES  
Me Ferdinand DJAMMEN NZEPA  
Me Elodie DULAC  
Me Isabelle DURAND  
Me Françoise GAUTRY  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Martine JACQUIN  
Me Michael Y. LIU  
Me Daniel LOSQ  
Me Christine MARTINEAU  
Me Lyma NGUYEN  
Me Mahesh RAI  
Me Julien RIVET  
Me Nushin SARKARATI  
Me Beini YE

**Les co-procureurs**

Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN  
M. YET Chakriya  
M. William SMITH

**Les accusés :**

KHIEU Samphan  
NUON Chea

**Les co-avocats de la Défense :**

Me SON Arun  
Me Victor KOPPE

Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN

## I. INTRODUCTION

1. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur des CETC (la « Règle 87 4 »), les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») demandent respectueusement à la Chambre de première instance (la « Chambre ») de verser au dossier et de produire aux débats le journal que la partie civile 2-TCCP-296 a tenu durant l'époque khmère rouge (le « Journal »).
2. Le Journal contribuera à la manifestation de la vérité, et l'intérêt de la justice commande qu'il soit produit aux débats, dès lors qu'il est en rapport étroit avec les allégations concernant les coopératives de Tram Kok visées par la Décision de renvoi qui font l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et il présente un lien étroit avec des documents déjà versés au dossier et avec des déclarations orales que l'intéressée et d'autres témoins, experts et parties civiles feront sur cette question.

## II. DROIT APPLICABLE

3. Le Règlement intérieur donne à la Chambre le pouvoir discrétionnaire de déclarer recevable tout élément de preuve<sup>1</sup> pour autant qu'il réponde aux critères de pertinence, de fiabilité et d'authenticité énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur<sup>2</sup>. La Chambre a estimé que les éléments de preuve produits en application de la règle 87 3) doivent remplir à première vue les critères de pertinence, fiabilité et authenticité<sup>3</sup>. Pour statuer sur le critère de fiabilité, la Chambre a précisé que « [b]ien que les règles en vigueur devant les CETC ne l'exigent pas, la présentation d'indices de fiabilité [...] peut

---

<sup>1</sup> Règle 87 1) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Rév. 8, 3 août 2011 (qui précise que « sauf dispositions contraires du présent Règlement, la preuve en matière pénale est libre »).

<sup>2</sup> Règle 87 3), *ibid.*, (qui précise que « [l]a Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif »).

<sup>3</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158 », Doc. n° **E162**, par. 2, 31 janvier 2012. Voir également le Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes présentées par les co-procureurs, NUON Chea et KHIEU Samphan sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur (Doc. n° E236/4/1, E265, E271, E276 et E276/1) », Doc. n° **E276/2**, par. 2, 10 avril 2013 (le « Mémoire sur les nouveaux documents »).

s'avérer utile pour l'aider à déterminer s'ils satisfont aux critères énoncés à la règle 87 3)<sup>4</sup> ».

4. La Règle 87 4) autorise la Chambre à recevoir de nouveaux éléments de preuve qu'elle estime utiles à la manifestation de la vérité et qui remplissent les conditions fixées à la règle 87 3) du Règlement intérieur, si ces éléments de preuve soit n'étaient pas disponibles avant l'ouverture des débats, soit n'auraient pas pu être retrouvés malgré l'exercice d'une diligence raisonnable<sup>5</sup>. La Chambre considérera que les documents qui ne figuraient pas dans la liste initiale établie par une partie en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur pourront lui être présentés comme nouvel élément de preuve conformément aux dispositions de la Règle 87 4)<sup>6</sup>.
5. Par dérogation à la Règle 87 4), la Chambre peut recevoir de nouveaux éléments de preuve qui n'ont pas été obtenus dans les délais requis malgré l'exercice d'une diligence raisonnable comme l'impose cette règle, si ces éléments de preuve présentent un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle ou avec la déposition à venir d'un témoin, d'un expert ou d'une partie civile, et lorsque l'intérêt de la justice commande d'examiner conjointement leurs sources<sup>7</sup>. Lorsque qu'elle vise à faire admettre un élément de preuve parce qu'il présente un lien avec un témoignage à venir, la demande

---

<sup>4</sup> Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, Doc. n° **E96/7**, par. 29, 20 juin 2012 (la « Décision sur les déclarations écrites »). Voir également Conclusions soumises par les co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement intérieur et exposant les indices de fiabilité que présentent les 978 documents de leur liste et qu'ils entendent produire devant la Chambre en rapport avec les témoins et experts susceptibles d'être cités à comparaître durant les trois premières semaines du procès, Doc. n° **E158**, par. 3, 23 décembre 2011 (les « Conclusions des co-procureurs en application de la règle 92 ») (fournissant une liste non exhaustive d'indices de fiabilité, notamment des caractéristiques internes (par exemple, des marques de référence, un auteur identifiable, une cohérence interne pour le contenu du document) et des caractéristiques externes (par exemple, corroboration, identification et découverte)).

<sup>5</sup> Mémoire sur les nouveaux documents, par. 3.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>7</sup> *Ibid.*. Voir également le Mémoire sur les nouveaux documents et Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « *Response to IENG Sary's Second Rule 87(4) request regarding material which may be used during the examination of Expert David Chandler* », Doc. n° **E172/24/5**, 16 juillet 2012.

déposée en application de la Règle 87 4) doit être déposée devant la Chambre au moins deux semaines avant ce témoignage<sup>8</sup>.

### III. CONCLUSIONS

6. Le nouvel élément de preuve que les co-avocats principaux demandent de produire aux débats est un journal manuscrit que 2-TCCP-296 a écrit tout au long de la période du Kampuchéa démocratique (le « Journal »). Le Journal contient des paragraphes datés et manuscrits, du 14 avril 1975 jusqu'aux premiers mois de l'année 1979. Ces paragraphes décrivent brièvement les événements qui sont survenus à l'époque, ainsi que les activités et les impressions de la partie civile qui a vécu et travaillé sous le régime des Khmers rouges dans plusieurs coopératives dans l'ensemble du district de Tram Kok. En outre, le Journal contient des croquis, une carte des logements sur un site et un diagramme utilisé pour suivre les dates du calendrier. Il a inspiré le livre écrit par la partie civile qui a déjà été versé au dossier et qui comprend le récit qu'elle a livré dans sa fiche d'information sur la victime<sup>9</sup>.

**A. *La demande des co-avocats principaux est présentée dans les délais requis, et des mesures adéquates ont été prises pour garantir que les parties puissent consulter cet élément de preuve***

7. La déposition de 2-TCCP-296 en audience a été différée *sine die* après le boycott des audiences par la Défense et la décision de la Chambre d'annuler, par conséquent, le début des audiences consacrées à l'examen de la preuve<sup>10</sup>. En raison de ces événements, et compte tenu de l'ordre dans lequel les dépositions seront entendues<sup>11</sup>, du calendrier

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 8 (qui admet les nouveaux éléments de preuve visés par la demande de la défense de NUON Chea qui « sont en rapport étroit avec le témoignage à venir de TCW-110, [...], cette demande ayant été présentée plus de deux semaines avant son témoignage reprogrammé » [traduction non officielle]).

<sup>9</sup> Voir Demande de constitution de partie civile d'OUM Suphany 09-VU-03554, Doc. n° **D22/3248**, 17 avril 2009, ANG 00562753-00562947.

<sup>10</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Avertissement adressé aux avocats de NUON Chea et de KHIEU Samphan », Doc. n° **E320**, 24 octobre 2014, par. 10 (le « Mémoire d'avertissement »).

<sup>11</sup> Courriel adressé aux parties par Ken Roberts, juriste hors-classe de la Chambre de première instance, intitulé : « *Further Information Regarding First Witnesses and Civil Parties* », 10 octobre 2014 (précisant que 2-TCCP-296 devrait comparaître le quatrième jour des audiences consacrées à l'examen de la preuve).

d'audiences restreint que la Chambre a annoncé<sup>12</sup> et de la réunion de mise en état supplémentaire qui a été programmée<sup>13</sup>, même si les audiences consacrées à l'examen de la preuve devaient commencer le 3 novembre 2014, la partie civile ne serait pas entendue dans les deux semaines qui suivent. Par conséquent, la présente demande est déposée devant la Chambre dans les délais requis.

8. Afin de permettre aux parties de consulter rapidement le Journal, les co-avocats principaux ont demandé à l'Unité d'interprétation et de traduction de traduire le document vers l'anglais et le français en « priorité absolue ».

***B. Le Journal est à première vue pertinent, fiable et authentique***

9. Le Journal est à première vue en rapport avec les débats du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 dès lors qu'il contient des éléments de preuve qui portent sur les crimes qui auraient été commis dans les coopératives de Tram Kok. Il décrit l'organisation des coopératives, le travail forcé, les conditions de vie et de travail dans plusieurs coopératives et camps de travail dans l'ensemble du district de Tram Kok, et il relève des dates importantes de la période khmère rouge, notamment l'annonce de la nouvelle constitution et de l'élection nationale.
10. Le Journal est à première vue fiable et authentique. Il renferme plusieurs indices internes et externes de fiabilité. Il a été rédigé au même moment où se déroulaient les événements qu'il relate sur la base de l'expérience directe de son auteur. En outre, il a été écrit des propres mains de son auteur, le contenu et le style des paragraphes sont intrinsèquement homogènes, et le papier et la reliure portent des traces de détérioration et d'usure qui correspondent à son âge et à sa provenance. De plus, les informations qu'il contient sont en concordance avec celles qui se trouvent déjà dans de nombreux autres documents figurant déjà dans le dossier. Lors de son interrogatoire, la partie civile confirmera qu'elle

---

<sup>12</sup> Ordonnance concernant le calendrier des audiences au fond du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° **E316**, 19 septembre 2014, p. 4 (précisant que la Chambre de première instance siègera à raison de trois jours par semaine et ne siègera pas entre le 31 octobre et le 11 novembre 2014).

<sup>13</sup> Mémoire d'avertissement, par. 8.

est bien l'auteur de ce journal et que ce dernier a été en sa possession pendant toute la période du Kampuchéa démocratique et qu'il l'est resté après la chute du régime.

*C. Admettre le Journal comme élément de preuve servirait l'intérêt de la justice*

11. Les co-avocats principaux reconnaissent que la présente demande n'obéit probablement pas au critère de diligence énoncé à la Règle 87 4) dans la mesure où l'existence d'un journal manuscrit datant de l'époque des faits est évoquée dans le livre joint à la fiche d'information de la partie civile, laquelle a été versée au dossier il y a longtemps.
12. Les co-avocats principaux demandent que la Chambre les autorise à produire le Journal aux débats, conformément à sa pratique constante qui consiste à admettre à titre exceptionnel des éléments de preuve qui ne remplissent pas le critère de diligence lorsqu'elle estime que l'intérêt de la justice l'exige et que de tels éléments de preuve présentent un lien étroit avec des éléments de preuve semblables qui ont déjà été produits devant elle.
13. Le Journal est un document rare, rédigé au moment des faits, et qui relate les événements qui se sont déroulés dans les coopératives de Tram Kok et expose en détail leur chronologie. Les informations qui y figurent servent de fondement aux éléments de preuve contenus dans le livre de la partie civile et les corroboreront, lequel livre a déjà été versé au dossier et a fait l'objet d'une demande de production aux débats par les co-avocats principaux. En outre, les informations contenues dans le Journal présentent un lien étroit avec d'autres éléments de preuve déjà versés au dossier et qui concernent les coopératives de Tram Kok, ainsi qu'avec les dépositions que l'intéressée et d'autres témoins, experts et parties civiles livreront sur la création, le fonctionnement et les conditions de ces coopératives.
14. Par conséquent, l'intérêt de la justice commande que le Journal soit versé au dossier et produit aux débats afin qu'il puisse être examiné conjointement avec ces autres sources.

#### IV. MESURE DEMANDÉE

**POUR CES RAISONS**, les co-avocats principaux demandent respectueusement à la Chambre de :

- 1) **DÉCLARER** que l'intérêt de la justice commande que le Journal de 2-TCCP-296 soit admis comme élément de preuve,
- 2) **VERSER AU DOSSIER N° 002** le Journal de 2-TCCP-296, et
- 3) **PRODUIRE AUX DÉBATS** le Journal de 2-TCCP-296.

Soumis respectueusement,

Date	Nom	Fait à	Signature
3 novembre 2014	Me PICH ANG Co-avocat principal	Phnom Penh	/signé/
	Marie GUIRAUD Co-avocat principal	Phnom Penh	/signé/